

## Diverses notions de responsabilité en regard de l'assurance

Michel Parizeau

Volume 23, numéro 1, 1955

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103295ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103295ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Parizeau, M. (1955). Diverses notions de responsabilité en regard de l'assurance. *Assurances*, 23(1), 1–9. <https://doi.org/10.7202/1103295ar>

# Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique  
de l'assurance au Canada

Autorisé comme envoi postal de la deuxième classe.

Ministère des Postes, Ottawa.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

1

Prix au Canada :  
L'abonnement : \$2.00  
Le numéro : - \$0.75

Directeur : GÉRARD PARIZEAU

Administration :  
Ch. 18  
410, rue St-Nicolas  
Montréal

---

23e année

MONTRÉAL, AVRIL 1955

No 1

---

## Diverses notions de responsabilité en regard de l'assurance

par

MICHEL PARIZEAU

Du point de vue juridique, la responsabilité se présente sous des aspects nombreux et variés qu'il est important de distinguer.

Sur un premier plan d'abstraction, la responsabilité est *civile* ou *pénale*; civile, si elle découle d'un dommage à autrui par suite d'un délit ou quasi-délit ou encore de la violation d'un contrat; pénale, si elle résulte d'une infraction à la loi. La responsabilité pénale, en soi, n'intéresse pas l'assurance, mais il faut noter qu'une condamnation au criminel n'entraîne pas nécessairement la nullité du contrat d'assurance de responsabilité au cas de poursuite au civil, car il peut y avoir responsabilité pénale sans la présence d'un élément intentionnel.

2

Dans le cadre de la responsabilité civile, la responsabilité peut être *légale*, c'est-à-dire imposée par la loi, ou *assumée*, c'est-à-dire acceptée d'avance par contrat à la suite d'un changement dans la situation juridique ou technique des parties en présence. Elle sera légale si elle découle du Code Civil, complété par les lois particulières, les codes et règlements, la jurisprudence. Dans des conditions précises de changements juridiques ou techniques, cette responsabilité légale qui pourrait normalement incomber partiellement à une personne, peut être assumée complètement par une autre personne sans que la valeur de cette entente ne soit mise en doute, comme il se produit dans le cas de clauses de non-responsabilité. Cette entente ne joue qu'entre les parties au contrat et ne saurait être opposable à une poursuite en responsabilité.

Sur un troisième plan d'abstraction, celui de la responsabilité légale, d'autres distinctions doivent être faites. Le Code précise en effet, au titre des Obligations, que le lien de droit qui oblige envers quelqu'un à faire ou à ne pas faire quelque chose, se retrouve dans le domaine des délits ou quasi-délits et des contrats ou quasi-contrats. C'est ce qui fait dire que la responsabilité légale peut être soit *délictuelle*, c'est-à-dire basée sur le principe que l'on est « responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabilité », soit *contractuelle*, c'est-à-dire provenant de la violation d'un contrat. Voilà une distinction importante qui passe souvent inaperçue dans le domaine de l'assurance. On parle de responsabilité civile, de responsabilité publique, de responsabilité légale, sans nuances, en pensant chaque fois aux principes énoncés aux articles 1053-1054 C.C. Quant à la responsabilité contractuelle, on l'identifie presque toujours avec la responsabilité assumée par contrat. Cette confusion devrait disparaître, car l'assurance de responsabilité qui est basée au fond sur le Droit, devrait en respecter les définitions. La responsabilité contrac-

tuelle surgira lorsqu'une obligation née d'un contrat n'aura pas été remplie et que de ce fait un dommage aura été causé à l'autre partie au contrat. Quant à la responsabilité délictuelle, elle surgira à la suite d'une faute et d'un dommage, reliés par une relation étroite de cause à effet. Si on présente la faute comme un « manquement à une obligation préexistante », — l'obligation étant posée par la loi et non par contrat — on met à jour le parallélisme qui existe entre ces deux genres de responsabilités légales; parallélisme qui pousse certains à ne pas les distinguer ou encore à ne faire qu'une distinction purement académique de peu d'intérêt pratique, puisque, le résultat semble être le même dans les deux cas, à savoir la réparation du préjudice. Cette similitude n'est qu'apparente. Trois différences fondamentales apparaissent: d'abord, le régime de la preuve n'est pas le même, la faute contractuelle étant présumée du seul fait de l'inexécution de l'obligation précisée par le contrat, alors que sur une base délictuelle, — sauf certains cas précis de présomption — il appartient au réclamant de faire la preuve. En second lieu, l'étendue de la réparation du dommage causé pourra ne pas être la même: en vertu de l'article 1074 C.C., « le débiteur n'est tenu que des dommages intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir au temps où l'obligation a été contractée, lorsque ce n'est point par son dol qu'elle n'est point exécutée », alors que la responsabilité délictuelle assure la réparation totale des dommages; dans le cas de la violation d'un contrat, le degré dans la faute et la prévision du dommage possible vont jouer un rôle important dans la détermination du montant de la réparation; la faute délictuelle — même légère — si elle est prouvée, entraînera la réparation intégrale du dommage, à défaut évidemment de moyens de défense comme la faute commune et l'acceptation du risque par la victime. Enfin, une dernière différence doit être notée pour ce qui a trait à la prescription. La responsabilité délictuelle se prescrit par deux

ans, sauf dans le cas de blessures corporelles où la prescription est d'un an. Quant à la responsabilité contractuelle, elle est normalement prescrite par trente ans, s'il n'y a rien de prévu dans le Code pour l'obligation en question. La distinction de la responsabilité délictuelle et de la responsabilité contractuelle est d'autant plus sensible que l'on soulève à certains moments la question délicate du cumul de ces responsabilités. Il est admis qu'il ne s'agit pas de pouvoir réclamer à la fois sur une base délictuelle et sur une base contractuelle pour un même dommage, mais bien de pouvoir opter pour l'une ou l'autre base, lorsque les deux sont possibles.

Sur un dernier plan d'abstraction qui intéresse plus directement l'assurance, et dans le cadre de la responsabilité délictuelle, on distingue enfin la responsabilité envers les tiers qui est couramment dite *publique* et la responsabilité envers les employés qui est dite *patronale*.

Avec ces données qui nous semblent propres à éliminer plusieurs malentendus, examinons comment certaines responsabilités civiles peuvent être abordées en regard de l'assurance.

### **Responsabilités qui découlent de l'occupation ou de la propriété.**

La vie moderne provoque des entrées et sorties continuelles dans la propriété d'autrui, mouvements qui demandent un certain élément de sécurité. Cet élément sera variable suivant le cas. Ainsi, dans les pays de Droit Commun, l'« *invitee* » exige un soin empressé et une attention particulière qui le place en toute sécurité; le « *licensee* » ne se trouve là que par affaire et l'obligation de celui qui a le contrôle des lieux se limite alors à ne rien faire qui puisse lui nuire dans l'exercice de ses fonctions; le « *trespasser* » est entré, en somme, à ses risques et périls, sauf dans le cas de négligence grossière ou encore de l'attrait que constitue pour un enfant une chose qui se trouve dans la propriété. La distinction entre

## ASSURANCES

---

ces divers titres est souvent difficile à établir et d'ailleurs ne semble pas être retenue par nos tribunaux qui préfèrent se reporter au principe général que la faute même légère, qui cause un dommage, entraîne l'obligation de réparer. Il s'agit au fond d'un problème de critère et de degré dans la faute.

La question se complique lorsqu'il s'agit de déterminer si le propriétaire ou l'occupant est responsable du dommage. Trois cas se présentent: le dommage peut d'abord provenir du mauvais état des lieux sans qu'il y ait rupture de l'inertie des choses. Ainsi, une personne glisse sur des déchets qui traînent. Il est évident que le responsable est celui qui a le contrôle et la surveillance des lieux. Si toute la propriété est louée et si le propriétaire ne s'est pas engagé dans le bail à s'occuper de l'entretien, c'est évidemment au locataire qu'incombe l'obligation de maintenir l'endroit en bon ordre. Et même si le propriétaire, par contrat, doit voir à l'entretien, le locataire peut être mis en cause s'il y a négligence grossière de sa part. D'ailleurs, l'entente ne vaut qu'entre les parties au contrat.

Le dommage peut aussi survenir à la suite de la rupture de l'inertie des choses, soit par bris, déplacement ou chute, sans qu'il y ait intervention d'un agent humain: une pierre se détache de la toiture et blesse quelqu'un. L'article 1054 C.C. précise qu'une personne est responsable du dommage causé par les choses qu'elle a sous sa garde, et établit contre elle une présomption de responsabilité lorsque ces deux conditions de rupture de l'inertie et de non-intervention d'un agent humain sont présentes. Sur cette base, il semblerait que l'obligation d'indemniser la victime retomberait toujours sur le locataire. Mais l'article 1055 C.C. rétablit l'équilibre en indiquant que « le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par vice de construction »; et ceci, qu'il y ait entente ou non entre le locataire et le propriétaire.

Enfin le dommage peut être causé par la rupture de l'inertie des choses avec l'intervention d'un agent humain: par suite d'une fausse manœuvre, un tonneau bascule et écrase la jambe d'un enfant. Il est évident que c'est l'agent humain, la personne qui manœuvrait le tonneau, qui est responsable.

6 Si donc des principes existent qui nous permettent de déterminer si oui ou non il y a faute et à qui cette dernière est imputable; et si par ailleurs il est possible d'établir des ententes qui visent à décharger sur d'autres le poids de la responsabilité, il n'en reste pas moins que locataires et propriétaires sont dans tous les cas sujets à des poursuites en responsabilité et qu'il importe pour eux de se protéger. Il n'y a aucune objection à ce que deux polices de responsabilité soient émises dans le cas d'un même local, l'une pour le propriétaire et l'autre pour le locataire, car le problème de l'intérêt assurable ne se présente pas ici sous le même angle qu'en assurance-incendie, où cet intérêt doit être direct et immédiat; et cela, parce que le contrat ne prend effet véritablement que lorsque l'assuré est appelé à répondre en responsabilité.

### **Responsabilités qui découlent des opérations.**

Certaines responsabilités pourront surgir à l'occasion d'un travail. Ainsi l'entrepreneur en construction se voit poursuivi par une personne qui a été blessée aux abords du chantier ou par le propriétaire d'un immeuble avoisinant dont un mur a été endommagé. Par ailleurs, l'activité d'une personne peut être telle que les responsabilités qui lui incombent naissent directement du travail accompli. C'est le cas, par exemple, du médecin, de l'avocat, de l'architecte, du comptable-vérificateur. Or il peut se faire que ce soit le fruit du travail qui cause le dommage. Une personne qui utilise ou qui consomme un bien produit par une autre, et qui en subit un préjudice, voudra sans doute tenir le producteur responsable. Mais le problème se complique du fait que la chose n'a probablement

pas été achetée directement chez le producteur. Contre qui doit-on réclamer, le détaillant ou le fabricant ? La réclamation sera-t-elle faite sur une base délictuelle ou contractuelle ?

Fabricants et commerçants sont soumis, assurément, à de graves obligations envers les acheteurs. Mais il est assez difficile de faire le partage de leurs responsabilités respectives, tant à cause des sources différentes auxquelles on peut faire appel, — responsabilité délictuelle, responsabilité découlant de la vente (articles 1522 et s. CC.), responsabilité en vertu d'un contrat de garantie de marchandises — qu'à cause de la variété des cas qui se présentent. S'il s'agit d'une installation fautive, c'est le vendeur qui normalement serait responsable. Dans le cas d'une mauvaise fabrication, il conviendrait de déterminer si le vendeur connaissait ou ne connaissait pas le vice de la chose. S'il le connaissait mais si ce vice était apparent aux yeux de l'acheteur, ce dernier n'aurait aucun droit de recours.<sup>1</sup> Si cependant le vice était caché mais connu du vendeur, ce dernier serait responsable des dommages.<sup>2</sup> Si enfin le vendeur ne connaissait pas l'existence du vice caché et pouvait difficilement le connaître, c'est au fabricant qu'incomberait la responsabilité. Cependant, dans un tel cas, le Code<sup>3</sup> impose au commerçant une présomption de connaissance du vice caché, présomption qu'il doit détruire pour que la responsabilité soit rejetée sur le fabricant.

Ce qui rend le problème de la responsabilité des fabricants et commerçants très complexe, c'est que les principes généraux de la responsabilité sont ici complétés par la garantie légale « qui est suppléée de droit sans stipulation dans le contrat de vente », et que de plus des conventions particulières viennent souvent modifier cette garantie légale. Le jeu des présomptions et le cumul possible des responsabilités délictuelles et contractuelles ne simplifient d'ailleurs pas la

<sup>1</sup> Article 1523 c.c.

<sup>2</sup> Article 1527 c.c.

<sup>3</sup> Article 1527 c.c.



question. Si l'on signale enfin la dispersion souvent très grande des produits d'un même lot de fabrication et l'habitude qu'ont les assureurs de considérer les réclamations qui proviennent de ce lot comme résultant d'une cause commune et constituant un seul accident, la nécessité de limites d'assurance assez élevées devient plus qu'apparente.

### **Responsabilités découlant d'un lien d'autorité.**

8

En vertu de l'article 1054 C.C., une personne est responsable non seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle. Cette responsabilité découle non pas tant de la faute de celui dont on a la garde que de la faute propre de celui qui exerce cette garde. Il s'agit d'ailleurs d'une présomption de responsabilité, qui peut être détruite dans le cas des parents, tuteurs, curateurs, instituteurs et artisans, mais qui est irréfragable dans le cas des maîtres et commettants; c'est-à-dire qu'il n'y a pas possibilité pour ceux-ci de prouver qu'ils n'auraient pas pu éviter le dommage. On maintient que cette présomption absolue découle d'une présomption de manque de soin dans le choix des subordonnés et de mauvaise surveillance.

« Les maîtres et commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et ouvriers dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés. » Le domaine d'application de ce principe se trouve restreint, du fait que les tribunaux ne le retiennent que lorsque le dommage a été causé « dans l'exécution des fonctions » et non pas « à l'occasion des fonctions ». C'est ainsi que le propriétaire d'un établissement, dans lequel un client est blessé alors qu'il est rudoyé par un des employés, dont ce n'est pas le rôle de voir au bon ordre, ne saurait être tenu responsable.

D'autres problèmes surgissent à l'occasion du statut légal des personnes en cause: est-on ou non devant un cas de res-

ponsabilité de maîtres et commettants ? Pour voir clair dans cette question, il est utile de se rapporter aux définitions du louage d'ouvrage et du louage de services. Dans le premier cas, une personne s'engage moyennant un certain prix à exécuter pour une autre personne un travail déterminé; dans le second, la personne met son activité à la disposition d'une autre, pour une durée et un prix déterminés. Or seul le louage de services peut entraîner le lien d'autorité et de subordination qui est prévu par l'article 1054 C.C. Cette distinction est d'autant plus importante que la police ordinaire exclut la responsabilité découlant de travaux effectués pour l'assuré par un entrepreneur indépendant, c'est-à-dire engagé en vertu d'un contrat de louage d'ouvrage. Celui-ci est libre de choisir les employés et les moyens d'exécuter le travail. Le fait que l'entrepreneur soit payé en fonction d'un pourcentage du coût des travaux (« cost-plus basis ») ne change rien à la situation, car le contrôle du propriétaire ne s'exerce en fait que sur les dépenses encourues.

9

Si l'assuré est protégé contre sa responsabilité à l'occasion du dommage causé par ses employés dans l'exercice de leurs fonctions, il peut se présenter des cas où la police ordinaire d'assurance de responsabilité est sans effet. C'est ainsi que la responsabilité à la suite d'un dommage causé par une automobile qui est utilisée pour les fins de l'employeur, mais qui ne lui appartient pas, ne serait garantie que par une police de responsabilité indirecte automobile. Dans le cas où un employé se servirait de sa propre voiture dans l'exécution de ses fonctions et aurait un accident, l'employeur pourrait être mis en cause, soit que l'employé ne soit pas assuré ou le soit insuffisamment, soit que l'assureur de ce dernier exerce son droit de recours en vertu de la clause de subrogation.